

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 1er décembre 2011.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 14 et 15 novembre 2011**

**2011 DLH 117-2°** - Octroi de la garantie de la Ville de Paris à un emprunt PLUS à contracter par « Paris Habitat – OPH » en vue du financement d'un programme d'acquisition réhabilitation comportant 11 logements PLUS, situés dans différents arrondissements (12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition réhabilitation comportant 11 logements PLUS, répartis sur différents arrondissements (12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e), à réaliser par « Paris Habitat – OPH » ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 3 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 7 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement du prêt PLUS, d'un montant maximum global de 5.000 euros, remboursable en 5 ans maximum, éventuellement assorti soit d'un préfinancement, soit d'un différé d'amortissement d'une durée maximale de 2 ans, que « Paris Habitat – OPH » se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme d'acquisition réhabilitation de 11 logements PLUS à réaliser dans différents arrondissements (12e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e), tel que décrit dans l'annexe à la présente délibération.

En cas de préfinancement, la garantie de la Ville de Paris est accordée pour la durée totale du prêt, soit 24 mois de préfinancement au maximum auxquels s'ajoute la période comprise entre la date d'effet du contrat de prêt et le premier jour du mois immédiatement postérieur à cette date, suivis d'une période d'amortissement de 5 ans au maximum, à hauteur de la somme de 5.000 euros, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où « Paris Habitat – OPH », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec « Paris Habitat – OPH » la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.